

ARRÊTÉ

du 16 mars 2020 relatif aux mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les décisions du Conseil fédéral prises en application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme,

vu la qualification de « pandémie » prononcée par l'Organisation Mondiale de la Santé,

vu l'article 8 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme,

vu les articles 3 litt. b) et 4 de la loi sur la protection de la population,

vu l'article 26 a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat,

vu l'article 18 de la loi sur l'emploi,

arrête

Art. 1

¹L'état de nécessité est prononcé pour l'ensemble du territoire cantonal et le plan ORCA est mis en œuvre.

Art. 2

¹Toute manifestation ou tout rassemblement publics sont interdits. Si un intérêt public urgent, avéré et prépondérant le justifie, le Conseil d'Etat peut déroger à cette interdiction.

² Les rassemblements privés sont limités à 10 personnes.

Art. 3

¹Les établissements privés ou publics au sens de la LADB sont fermés. Sont exceptés :

- les hôtels ;
- les services de livraison à domicile, les drive-in, les cantines sociales, les cantines des hôpitaux et des maisons de soins, des EMS et des services de sécurité;
- les cantines d'entreprise non accessibles au public;
- les restaurants annexés aux structures hôtelières, de manière limitée aux clients qui passent leur nuit dans lesdites structures;
- les établissements qui pratiquent la vente à l'emporter, uniquement pour cette activité.

² L'exploitation des établissements autorisés au sens de l'alinéa premier est conditionnée au respect strict des normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires.

Art. 4

¹Les lieux intérieurs ou extérieurs tels que cinémas, théâtres, musées, bibliothèques, centres de loisirs, centres de jeunesse, centres sportifs, centres de fitness, piscines, centres de bien-être, etc. doivent rester fermés.

²Les activités sportives qui n'impliquent pas une distance sociale de moins de 2 mètres, pratiquées à l'extérieur avec moins de 5 personnes sont autorisées. Les infrastructures nécessaires peuvent être ouvertes. Les espaces communs des installations sportives, notamment les vestiaires, buvettes et restaurants sont en revanche fermés.

³Les rassemblements dans les parcs, jardins publics, aires de jeu sont limités à 5 personnes, pour autant qu'une distance sociale de 2 mètres soit respectée.

⁴Les services religieux sont limités à 10 personnes.

⁵Les services funèbres ont lieu dans l'intimité.

⁶Les lieux d'accueil et d'hébergement sociaux demeurent ouverts.

⁷Les activités mentionnées aux alinéas 2 à 6 sont conditionnées au respect strict des normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires.

Art. 5

¹L'exploitation des lieux de commerce est interdite, sous réserve des commerces d'alimentation ou de première nécessité, des pharmacies, des banques, des kiosques, des shops de stations-service - à l'exception des débits de boissons - et de commerces d'alimentation pour animaux. La consommation sur place est interdite.

²Pour les activités autorisées à l'alinéa premier, les horaires en semaine autorisés sont les suivants :

- du lundi au vendredi : 7h à 20h ;
- le samedi : 7h à 19h.

Les horaires dominicaux demeurent inchangés.

³L'exploitant de commerce mixte alimentaire et non alimentaire doit prendre des mesures organisationnelles et spatiales propres à respecter l'alinéa premier.

⁴Le commerce en ligne et la livraison à domicile sont autorisés.

⁵Les commerces et les services peuvent accepter des clients sur rendez-vous, sous réserve de l'article 6.

⁶Les prestations de soins dispensés par les professionnels de la santé au titre de la loi sur la santé publique sont autorisées.

⁷Les normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires doivent être strictement respectées.

Art. 6

¹Les entreprises, institutions privées et administrations communales mettent tout en œuvre pour éviter l'accès au lieu de travail et sont exhortées à faciliter le télétravail. Elles prennent toutes les mesures nécessaires permettant le respect strict des normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires.

²Les entreprises et les institutions privées et administrations communales sont exhortées à ne demander des certificats médicaux pour l'absence de leurs employés qu'à partir du 10^{ème} jour d'absence.

Art. 7

Les guichets des administrations cantonales et communales sont en principe fermés. Des exceptions peuvent être autorisées par le chef de département concerné afin de garantir les services impératifs à la population, dans le respect strict des normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires.

Art. 8

Les chefs des départements en charge de l'économie, du sport et de la santé sont compétents pour édicter en concertation, par voie de directives, les dispositions précisant la portée des mesures instituées aux articles 4 à 6. Le chef du département en charge de l'économie et du sport est compétent pour rendre les décisions spécifiques y relatives après consultation de la cheffe du département en charge de la santé.

Art. 9

¹Le passage à l'enseignement à distance est ordonné pour tous les lieux de formation publics ou privés du canton.

²Le département en charge de la formation et de la jeunesse est compétent pour édicter les dispositions précisant les modalités de mise en œuvre de la mesure instituée à l'alinéa 1 du présent article. Il organise un service d'accueil scolaire avec accès sous conditions pour l'école obligatoire.

Art. 10

¹Le département en charge des infrastructures et des ressources humaines organise et adapte la prestation d'accueil de jour des enfants.

² la cheffe du département en charge des infrastructures et des ressources est compétent pour édicter les dispositions précisant les modalités de cet accueil.

Art. 11

¹Pour permettre la mise en œuvre de mesures d'accompagnement urgentes en faveur de l'emploi, il peut être dérogé aux dispositions du règlement d'application sur l'utilisation du Fonds cantonal de lutte contre le chômage.

Art. 12

La protection civile est mise sur pied dans son ensemble. Seuls les membres appartenant au système de santé du canton peuvent être dispensés. Le commandant de l'EMCC peut prévoir d'autres catégories de dispenses.

Art. 13

¹Les visites dans les établissements hospitaliers et dans les EMS, privées ou publiques ne sont pas autorisées. Les directions de ces établissements peuvent toutefois exceptionnellement autoriser des

visites dans les cas de rigueur.

²Dans ces établissements, les espaces de réunions et les espaces communs sont soumis au respect strict des normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires.

Art.14

² le Conseil d'Etat veille à informer à temps la première Vice-Présidente du Grand Conseil et le Président du Tribunal cantonal de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures qu'il prend.

Art. 15

¹Les autorités de police cantonales et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution du présent arrêté, sous la coordination de l'EMCC.

² Les Municipalités et les Préfectures collaborent à la bonne exécution du présent arrêté sous la coordination de l'EMCC.

Art. 16

¹Les contraventions au présent arrêté ou à ses directives ou décisions d'application sont punis d'une amende de 20'000 francs au plus. En cas de récidive, l'amende peut être de 50'000 francs au plus

²Les préfets sont compétents pour prononcer l'amende. La loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est applicable.

Art. 17

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 17 mars 2020 à 6 heures et prend effet jusqu'au 30 avril 2020 à minuit.

La Présidente :

Le Chancelier :

Nuria Gorrite

Vincent Grandjean